ARRETE N° 2022ARR055
PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE AUX PLANS D'EAU DES GRAVIERES

Le Maire,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
Considérant que les plans d'eau des Gravières ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : présence importante d'algues et bactéries, berges instables, fonds vaseux,
Considérant les risques de noyades,
Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRETE

Article 1 - La baignade est formellement interdite aux plans d'eau des Gravières.

Article 2 - Un panneau d'interdiction sera implanté à l'entrée de la zone des Gravières. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Dax, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de DAX.

Fait à ŒYRELUY le 18 mai 2022,
Le Maire, Philippe LAFFITTE

MAIRIE DE ŒYRELUY Landes

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.